

Covid-19

Prime PEPA – Les aménagements

Fiche pratique n°5 – 3 avril 2020

Mise en place à la suite de l'action des « Gilets Jaunes », la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat avait été reconduite pour 2020, sous conditions.

Avec la crise du Covid-19, le Gouvernement est revenu sur les modalités de mise en place.

Modification des textes

- La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 du 24 décembre 2019 avait reconduit la possibilité pour les entreprises de verser à leurs salariés une **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (« PEPA »)** exonérée :
 - d'impôt sur le revenu ;
 - de toutes les cotisations et contributions sociales (patronales comme salariales) ;
 - de la participation-construction et de l'ensemble des contributions dues au titre de la formation professionnelle.
- Elle instaurait une nouvelle condition qui était pour l'entreprise d'être dotée d'un accord d'intéressement pour pouvoir verser la PEPA.
- Compte tenu de la situation actuelle, **l'Ordonnance du 1^{er} avril 2020** assouplit les conditions de mise en place et modifie les modalités de versement.

Rappel du concept et conditions de mise en place

- La mise en place de la PEPA est **facultative**.
- Elle peut être réalisée par :
 - **Accord collectif d'entreprise ou de groupe**, selon les mêmes modalités qu'un accord d'intéressement ;
 - **Décision unilatérale de l'employeur** après consultation du CSE ou information des salariés.
- Le dispositif permet de verser aux salariés une prime exonérée d'impôts et de charges sociales sous deux plafonds :
 - Un versement aux salariés dont la rémunération est inférieure à **3 SMIC annuels** ;
 - Un plafond d'exonération de maximum **1.000 euros (initialement)**.
- La PEPA ne peut se substituer partiellement ou totalement à aucun élément de rémunération.

Bénéficiaires

- La prime est attribuée à **l'ensemble des salariés** liés à l'entreprise par un contrat de travail et **aux intérimaires éventuellement présents** ;
 - **Le cas échéant** : dont la rémunération est inférieure à un plafond librement défini par l'entreprise.
- Précédemment, les bénéficiaires de la prime étaient les salariés **présents à la date de versement**.
- L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 ajoute que les bénéficiaires pourront désormais également être **les salariés présents à la date de dépôt de l'accord collectif ou à la date de signature de la décision unilatérale**.

Un nouveau critère de modulation de la prime

- Le montant de la prime continue d'être modulable en fonction de critères cumulatifs :
 - Rémunération,
 - Niveau de classification,
 - Durée de présence effective pendant l'année écoulée,
 - Durée du travail prévue au contrat.
- L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 ajoute un critère de modulation : **conditions de travail liées à l'épidémie.**
 - **Objectif de ce nouveau critère** : permettre aux entreprises qui le souhaitent de verser une prime d'un montant supérieur aux salariés qui doivent se déplacer sur leur lieu de travail car le télétravail est impossible.
 - **Attention** : la prime devra toujours être versée à l'ensemble des salariés collectivement et ne peut leur être réservée.

Un accord d'intéressement désormais facultatif

- L'Ordonnance du 1^{er} avril 2020 supprime la condition d'existence d'un accord d'intéressement préalable pour bénéficier du régime d'exonération fiscale et sociale.
- Elle fait coexister deux plafonds d'exonération :
 - **Si la Société est dotée d'un accord d'intéressement à la date de versement** : la PEPA bénéficiera d'un dispositif d'exonération sociale et fiscale dans la limite de **2.000 euros**.
 - **Si la Société n'est pas dotée d'un accord d'intéressement à la date de versement** : la PEPA ne pourra bénéficier du dispositif d'exonération sociale et fiscale que dans la limite de **1.000 euros**.

Un accord d'intéressement désormais facultatif

- Quelles conséquences en pratique pour les entreprises couvertes par un accord d'intéressement ou qui souhaiteraient l'être ?
 - **Pour les sociétés qui avaient déjà versé la PEPA pour 2020 et qui sont couvertes par un accord d'intéressement** : elles pourront verser une nouvelle prime. Le bénéfice des exonérations sociales et fiscales s'appréciera en cumulant le montant des deux primes, dans la limite de 2.000 euros.
 - **Pour les Sociétés qui ne sont pas couvertes par un accord d'intéressement et qui souhaiteraient le mettre en place** : elles pourront, d'ici le 31 août 2020, conclure un accord d'intéressement. Le bénéfice des exonérations sociales et fiscales s'appréciera dans la limite de 2.000 euros.

Un plafond d'exonération inchangé

- Rappel

- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ne peut être exonérée de charges sociales et d'impôts que pour les salariés ayant perçu au cours des 12 mois précédant son versement **une rémunération inférieure à 3 fois le SMIC annuel**, calculée en fonction de la durée du travail prévue au contrat et proratisée pour les salariés à temps partiel ou qui n'auraient pas travaillé sur l'intégralité de la période.
- Ce plafond ne change pas.
- **Il peut toujours être modulé en-deçà** par l'entreprise qui réserverait la PEPA à des salariés percevant une rémunération inférieure.

La date limite de versement reportée

- Initialement, la PEPA ne pouvait être versée que jusqu'au 30 juin 2020.
- L'Ordonnance a reporté la date limite de versement au **31 août 2020**, en présence ou non d'un accord d'intéressement.

Nous
contacter

Axel Avocats

30 Rue Cambacérès - 75008 Paris

Standard : 01 84 25 20 21

contact@axel-avocats.com

www.axel-avocats.com

Anne Leleu-Eté

Avocat Associé

01 84 25 20 21

06 80 06 32 58

anne.leleu@axel-avocats.com

Solenne André

Juriste Droit Social

01 84 25 20 21

solenne.andre@axel-avocats.com